

Jugement prononcé le : [REDACTED]/2024

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Chartres le [REDACTED]
NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composée de Monsieur BOBET Guillaume, vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame RICHARD Christa, greffière,

en présence de Madame LARRE Elodie, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

[REDACTED]

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS.

Concernant [REDACTED], les enquêteurs relevaient qu'il apparaissait somnolent,
qu'il avait vomi, mais que ses vêtements étaient ordonnés, son haleine n'avait pas
d'odeur déterminée et ne semblait pas sous l'emprise de l'alcool. Pour autant son
alcoolémie était mesurée au taux de 2.82 g/l de sang.

Entendu, [REDACTED] reconnaissait avoir conduit le véhicule ce soir là pour
ramener son collègue [REDACTED] mais ne plus avoir de souvenir de la suite. Il
expliquait avoir consommé trois tournées de bières et un verre de whisky. Il
reconnaissait avoir commis une erreur.

Par jugement avant dire droit du [REDACTED] 2024, le tribunal accueillait les nullités
soulevées par la défense et annulait le prélèvement sanguin réalisé.

A l'audience du [REDACTED] 2024, le parquet sollicitait la requalification des faits
poursuivis en conduit en état d'ivresse manifeste.

Cette infraction impose que l'état d'ivresse soit évident, or il ressort de la fiche A
établie que [REDACTED] était maître de lui, son regard était normal, son haleine
ne sentait pas l'alcool, et que l'enquêteur concluait qu'il ne semblait pas être sous
l'influence de l'alcool.

Qu'en conséquence, la requalification ne semble pas possible.

Il n'y a donc pas lieu à requalifier l'infraction ;

Par ailleurs les éléments de la CEEA se fondant sur l'examen annulé, il convient de
relaxer [REDACTED] de ces faits.